

Avis présenté à l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et au Conseil de l'industrie forestière du Québec concernant le passage aux IFRS (International Financial Reporting Standards) d'Hydro Québec - Imputation aux résultats de certaines charges encourues dans le cadre du Plan Global en efficacité énergétique et prise en compte des éléments du coût des régimes de retraite

**Maurice Gosselin, DBA, CA, FCMA
Professeur titulaire
École de comptabilité
Faculté des sciences de l'administration
Université Laval**

Le 31 octobre 2011

Avis concernant le passage aux IFRS (International Financial Reporting Standards) d'Hydro Québec - Imputation aux résultats de certaines charges encourues dans le cadre du Plan Global en efficacité énergétique et prise en compte des éléments du coût des régimes de retraite

Plan Global en efficacité énergétique

Le plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) est considéré, pour fins réglementaires comme un actif incorporel. En 2010, un montant de 216 millions a été investi dans ce programme. Pour fins d'établissement des tarifs, les coûts liés à la réalisation du PGEÉ sont comptabilisés dans un compte distinct à titre d'actif et sont amortis selon la méthode linéaire sur une période de 10 ans depuis 2006. Les frais encourus avant 2006 sont amortis sur une période de cinq ans. Cette convention comptable a été autorisée dans les décisions D-2002-25, D-2002-288, D-2003-93 et D-2006-56 de la Régie de l'énergie.

Selon les normes comptables en vigueur au moment des décisions rendues par la Régie de l'énergie, certains coûts du PGEÉ ne peuvent être capitalisés et doivent être imputés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. En effet, le chapitre 3064 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés et les recommandations qui l'ont précédé, comporte depuis plusieurs années des recommandations précises sur les règles entourant la capitalisation de certains coûts pour les actifs incorporels développés à l'interne.

Dans un premier temps, il est établi clairement que les frais de recherche ne peuvent être capitalisés et amortis :

« 3064.37 Aucun actif incorporel résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisé. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.

3064.38 Lors de la phase de recherche d'un projet interne, une entité ne peut pas démontrer l'existence d'un actif incorporel qui générera des avantages économiques futurs probables. Ces dépenses sont donc comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.

3064.39 Exemples d'activités de recherche :

- a) les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances;
- b) la recherche d'applications de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et leur choix définitif;
- c) la recherche de substituts à des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services; et
- d) la formulation, la conception, l'évaluation de différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés et le choix définitif de l'une d'elles. »

Ensuite, on recommande clairement que d'autres frais tels que les frais de commercialisation, les frais d'administration et les frais de formation soient également imputés au cours de l'exercice durant lequel ils sont encourus :

« 3064.51 Ne constituent pas des composantes du coût d'un actif incorporel généré en interne :

- a) les frais de commercialisation, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service;
- b) les inefficacités constatées et les pertes d'exploitation initiales subies avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu; et
- c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif. »

De plus, ces recommandations sont aussi clairement confirmées au paragraphe 53 :

« 3064 .53 Dans certains cas, une dépense est engagée pour assurer à une entité des avantages économiques futurs, mais aucun actif incorporel ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans ces cas, la dépense est comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée. Par exemple, les dépenses au titre de la recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées (voir le paragraphe 3064.37). D'autres exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées comprennent les suivantes :

- a) les dépenses au titre des activités en démarrage (c'est-à-dire coûts de démarrage), à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle conformément au chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES);
- b) les dépenses de formation;
- c) les dépenses de publicité et de promotion; et
- d) les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité. »

Il apparaît donc très clair que les décisions D-2002-25, D-2002-288, D-2003-93 et D-2006-56 rendues par la Régie et permettant de capitaliser certains coûts du PGÉE, de les reporter et de les amortir sur une période de dix ans plutôt que de les imputer aux résultats de l'exercice n'ont jamais été conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Ceci étant dit, plusieurs arguments militent en faveur de la capitalisation des frais de publicité et de promotion, des frais de formation et des frais d'administration encourus dans le cadre d'un PGÉE. Selon le manuel de l'ICCA, « Un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité. » En effet, un PGÉE représente, pour une entité comme Hydro-Québec, un actif puisqu'il permettra de procurer des avantages dans le futur et générera des économies en réduisant la consommation en période de pointe. Les frais de promotion et de publicité, de même que les frais de formation, de recherche et d'administration encourus dans le cadre de ce type de programme sont essentiels au succès de celui-ci. Certains pourraient donc argumenter que tous les coûts encourus dans le cadre de ce programme peuvent être considérés comme des actifs et donc être reportés et amortis sur une certaine période.

Le 1^{er} janvier 2012, Hydro Québec mettra en place les International Financial Reporting Standards (IFRS) et dans ce contexte, celle-ci propose de modifier les décisions rendues auparavant par la Régie et de ne plus capitaliser et amortir sur dix ans les frais de recherche, de promotion, de publicité de formation et d'administration encourus dans le cadre du PGÉE. Hydro Québec appuie cette demande en indiquant que l'IAS 38 prévoit au paragraphe 67 que

IAS 38 : 67 Ne constituent pas des composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne :

- (a) les coûts de la vente, les coûts administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service ;
- (b) les inefficacités clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ; et
- (c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif.

De plus, les règles concernant l'imputation aux résultats de l'exercice des frais de recherche sont identiques dans les IFRS et les PCGR canadiens.

Hydro-Québec ne peut invoquer le passage aux IFRS pour justifier ce changement de pratique car les normes IFRS sont identiques au PCGR canadiens qui ont été jusqu'à maintenant le référentiel comptable utilisé par Hydro-Québec. Le passage aux IFRS ne justifie donc pas le changement demandé.

Les normes comptables en vigueur pour les fins de la comptabilisation des frais de recherche, de publicité, de promotion, de formation et d'administration pour les actifs incorporels développés à l'interne sont identiques selon les PCGR canadiens et les IFRS. Nous concluons donc que le passage aux IFRS par Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2012 n'amène pas de changement à la situation qui prévalait antérieurement et que les arguments retenus pour justifier les décisions D-2002-25, D-2002-288, D-2003-93 et D-2006-56 sont toujours aussi valables au plan réglementaire sous l'égide des IFRS.

Coût du régime de retraite

Hydro Québec offre à ses employés un régime de retraite à prestations déterminés de type fin de carrière. Conformément aux PCGR canadiens appliqués jusqu'au 31 décembre 2011, le coût des prestations de retraite accordées en échange des services rendus au cours de l'exercice est déterminé selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des années de service. Ce coût est basé sur les hypothèses actuarielles les plus probables. Hydro Québec a adopté les conventions comptables suivantes relativement à l'établissement des coûts des prestations de retraite et de l'obligation qui découle de ces régimes :

- Les coûts des services passés qui découlent de modifications aux régimes et les soldes transitoires sont reportés et amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de douze ans qui correspond à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs.
- Le montant des écarts actuariels (gains ou pertes actuariels) est amorti et imputé aux résultats de l'exercice si le montant des écarts actuariels non amorti au début de l'exercice excède soit 10% de la valeur des obligations au titre des prestations constituées soit 10% de la valeur marchande de l'actif du régime, le plus élevé des deux étant retenu. Le montant de l'amortissement correspond à l'excédent divisé par la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. Cette méthode de prise en compte des écarts actuariels est communément appelée la méthode du « corridor ».
- Le rendement des actifs du régime de retraite est fondé sur une estimation de la valeur marchande déterminée en appliquant une moyenne mobile sur cinq ans dans le cas des actions et par l'évaluation à la valeur marchande des autres catégories d'actifs.

Au 1^{er} janvier 2012, Hydro Québec devra préparer ses états financiers selon les IFRS (International Financial Reporting Standards). La norme IFRS 1 porte sur le passage aux IFRS. Le principe de cette norme est simple : les entités doivent comptabiliser les éléments des états financiers comme si celles-ci avaient toujours appliqué les IFRS. La conséquence de l'application de la norme IFRS 1 (dans le contexte de la nouvelle norme IAS 19) est que les soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire non amorti seront enregistrés directement dans un compte spécifique des bénéfices non répartis.

Selon la nouvelle version de l'IAS 19 qui a été publié le 16 juin 2011 et qui prendra effet pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2013:

- Les coûts des services passés doivent être imputés aux résultats de l'exercice au cours duquel le régime est modifié ou un

nouveau régime est mis en place. Il n'est donc pas recommandé de reporter et amortir les coûts des services passés.

- Les montants des écarts actuariels doivent être enregistrés directement entre autres éléments du résultat global sans possibilité de recyclage. Autrement dit, ils ne sont pas considérés dans les résultats de la période mais plutôt comptabilisés directement dans les bénéfices non répartis. IAS 19 ne permet donc pas le report et l'amortissement des écarts actuariels qui dépassent un certain niveau et que l'on nomme communément la méthode du « corridor ».

Dans le contexte du passage aux IFRS et pour des fins réglementaires, Hydro Québec propose de considérer dans l'établissement des tarifs les soldes non amortis qui sont enregistrés directement dans les bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2012. Ces soldes seraient reportés pour les fins d'établissement des tarifs et amortis sur une période de 12 ans qui correspond à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs.

Cette proposition aura des répercussions importantes sur les tarifs car les soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012 sont importants. Selon HQTD, dans le document HQTD-2, Document 4, en réponse à la question 7, au 1^{er} janvier 2012, les soldes non amortis s'élèveraient à 2,734 milliards de dollars. Le 1^{er} janvier 2012 est possiblement un des moments où ce montant sera le plus élevé vu le contexte économique et financier notamment les faibles taux d'intérêts qui prévalent actuellement. La prise en compte de ces soldes pour fins d'établissement des tarifs et ce, même sur une période de 12 ans, aura donc des répercussions importantes. Rappelons ici qu'avec la méthode dite du « corridor » utilisée auparavant, seul l'excédent de 10% de la valeur des obligations au titre des prestations constituées ou de 10% de la valeur marchande de l'actif du régime (le plus élevé des deux) était amorti et considéré dans les coûts de retraite. Cette méthode permettait donc une forme de lissage des coûts qui maintenant ne sera plus possible.

Il y aura encore, après le 1^{er} janvier 2012, des écarts actuariels. Compte tenu que la principale source de ces écarts est le taux d'actualisation utilisé pour déterminer les obligations au titre des

prestations constituées et que les taux sont actuellement à un plancher que l'on peut qualifier d'historique, il est fort possible que les taux augmentent après le 1^{er} janvier 2012 et que les pertes actuarielles diminuent de façon substantielle et même se transforment en gains actuariels. Or, HQTd affirment, en réponse à la question 12.2 dans le document HQTd-2, document 4 que « selon la proposition du Transporteur et du Distributeur, à partir de 2012, les gains et pertes actuariels n'auront pas d'impact sur les revenus requis puisqu'ils ne seront pas pris en compte dans le coût des avantages du personnel et que les déficits ou surplus ne seront pas présentés dans les bases de tarifications. »

Le report et l'amortissement des soldes non amortis relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire à partir du 1^{er} janvier 2012 et après le passage aux IFRS n'est pas conforme aux normes comptables. Les soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012 ne doivent pas être imputés aux résultats et sont directement inscrits en réduction du montant des bénéfices non répartis au moment de la mise en œuvre des IFRS conformément à IFRS 1. La proposition d'Hydro-Québec n'est donc pas conforme aux IFRS. De plus, le report et l'amortissement du solde non amorti des écarts actuariels a pour effet de fixer le montant de ceux-ci au montant en vigueur le 1^{er} janvier 2012 alors que ce montant pourrait diminuer substantiellement au cours des prochaines années.

Le passage aux IFRS a pour principale conséquence de radier les soldes non amortis relatifs aux coûts des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif transitoire en enregistrant le montant total des soldes non amortis directement aux bénéfices non répartis. Cette pratique est tout à fait conforme à IFRS 1. On peut se demander pourquoi, pour des fins tarifaires, ces montants devraient être considérés même en répartissant ceux-ci sur une période de 12 ans. La norme IAS 18 est claire à ce chapitre, les écarts actuariels ne sont pas des éléments qui sont liés à la gestion de l'entité et ne doivent donc pas entrer dans le calcul du résultat de la période. C'est pourquoi, ils sont enregistrés directement comme un élément du résultat global sans possibilité de recyclage. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par HQTd dans sa réponse à la question 12.2. HQTd y

indique clairement que les écarts actuariels qui seront générés après le 1^{er} janvier 2012 n'entreront pas dans le calcul des tarifs ce qui est conforme aux IFRS. Si les soldes non amortis 1^{er} janvier 2012 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire non amorti sont reportés et amorti sur une période de 12 ans, il faudrait en toute logique, considérer les nouveaux soldes qui seront créés après le 1^{er} janvier 2012.

**Maurice Gosselin, DBA, CA, FCMA
Professeur titulaire
École de comptabilité
Faculté des sciences de l'administration
Université Laval**